

e) Baccalauréat ès Arts (B.A) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction de l'Université du Québec à Trois-Rivières.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

29511

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers

— Assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 février 1998. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 31 mars 1998.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26 a. 93, par. *d*)

SECTION I APPLICATION

1. Tout ingénieur forestier qui exerce sa profession à temps plein ou à temps partiel doit détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance-responsabilité professionnelle établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

L'ingénieur forestier assujéti à l'obligation prévue à l'alinéa précédent doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} avril de chaque année, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur, conforme aux exigences du présent règlement et dont la prime a été acquittée, en déposant l'annexe 3 au secrétaire de l'Ordre.

2. Dans tous les cas, le contrat d'assurance doit le couvrir personnellement pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession, et ce, indépendamment du fait que ces actes soient posés en tout ou en partie comme associé, actionnaire, administrateur, dirigeant, employé ou préposé d'une société, d'une association, d'une personne morale ou comme associé ou employé d'un membre. Le contrat doit aussi le couvrir pour les actes posés par un associé, préposé ou employé dans l'exercice de sa profession.

3. Dans le cas où l'Ordre a convenu, avec un assureur, pour l'ensemble ou pour certaines classes d'entre eux, d'un contrat au bénéfice de ses membres qui établit un régime d'assurance de la responsabilité professionnelle répondant aux conditions prescrites par le présent règlement, l'ingénieur forestier peut adhérer à ce contrat afin de satisfaire à l'obligation prévue aux articles 1 et 2.

SECTION II EXEMPTION

4. Malgré l'article 1, un ingénieur forestier n'est pas tenu de détenir et de maintenir en vigueur un contrat d'assurance-responsabilité professionnelle si:

1) il est inscrit au tableau mais ne pose en aucune circonstance, ni n'a posé au cours des cinq dernières années, l'un des actes mentionnés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. I-10);

2) depuis la date de sa première inscription au tableau de l'Ordre, ou depuis plus de 5 ans, il est au service exclusif:

a) du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

b) d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

c) de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne;

d) du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

e) du Parlement fédéral du Canada, de la « fonction publique » au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une « Société d'État » au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

f) d'une personne morale et qu'il a déposé auprès du secrétaire de l'Ordre une attestation conforme à l'annexe 2 stipulant que son employeur se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence de l'ingénieur forestier dans l'exercice de ses fonctions;

3) il poursuit à temps plein et de façon exclusive des études universitaires de deuxième ou de troisième cycle et qu'il a déposé auprès du secrétaire de l'Ordre une attestation conforme à l'annexe 2 stipulant que l'organisme où sont poursuivies ces études se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence de l'ingénieur forestier dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION III DEMANDE D'EXEMPTION

5. L'ingénieur forestier qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 4 et qui désire être exempté de l'application de l'article 1 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande d'exemption conforme au modèle reproduit à l'annexe 1, dans laquelle il indique le motif d'exemption sur lequel il fonde sa demande.

Lorsqu'il cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 4, l'ingénieur forestier doit se conformer aux obligations de l'article 1 et aviser le secrétaire de l'Ordre de cette nouvelle situation par écrit sans délai.

SECTION IV EXIGENCES MINIMALES

6. Le contrat d'assurance doit comporter les garanties minimales suivantes:

1) une couverture minimale de 250 000 \$ par réclamation et de 500 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie;

2) dans le cas d'un ingénieur forestier exerçant en société, au sein d'une association ou d'une personne morale ou pour un autre ingénieur forestier, le contrat d'assurance peut être conclu au nom de cette société, association, personne morale ou de cet autre ingénieur forestier à la condition que la garantie par réclamation présentée pour l'ensemble des réclamations présentées soit d'au moins 250 000 \$ multiplié par le nombre d'ingénieurs forestiers agissant en tout ou en partie à titre d'associé, d'administrateur ou de préposé pour le compte de la société, de l'association, de la personne morale ou d'un membre, jusqu'à concurrence de 1 million \$ par période de garantie de 12 mois;

3) le montant maximum de la franchise que peut prévoir le contrat est de 5 000 \$ par réclamation;

4) l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant d'une faute ou négligence commise par l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de sa profession;

5) l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions ainsi entreprises y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation;

6) l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré pendant les cinq années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci décède ou cesse définitivement d'exercer sa profession ou répond aux conditions de l'article 4;

7) une couverture s'étendant aux services professionnels rendus avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance et pour lesquels une réclamation est présentée pendant la période de garantie;

8) les exclusions généralement admises en assurance-responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les fautes ou les négligences commises sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues, d'alcool ou de tout autre produit similaire ne peut être opposable à un tiers visé au paragraphe 4 à qui l'assuré est tenu de payer des dommages-intérêts.

7. L'ingénieur forestier qui devient assujéti à l'obligation prévue à l'article 1 après le 31 mars d'une année doit fournir au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur conforme aux exigences du présent règlement, en déposant l'annexe 3 au secrétaire de l'Ordre.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1998.

ANNEXE 1

(a. 4 et 5)

DEMANDE D'EXEMPTION

Je, soussigné (en lettres moulées) _____, ingénieur forestier, numéro de membre _____, demande d'être exempté de l'obligation de détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance-responsabilité professionnelle tel que prévu par l'article 1 du Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et, à cette fin, affirme solennellement que je réponds à l'une ou à plusieurs des conditions suivantes:

() 1. je suis inscrit au tableau mais ne pose en aucune circonstance, ni n'ai posé au cours des cinq dernières années, l'un des actes mentionnés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. I-10);

() 2. depuis la date de ma première inscription au tableau de l'Ordre, ou depuis plus de cinq ans, je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

() 3. depuis la date de ma première inscription au tableau de l'Ordre, ou depuis plus de cinq ans, je suis au service exclusif d'une personne morale et mon employeur se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences, de toute faute ou négligence commise dans l'exercice de mes fonctions (joindre annexe 2);

() 4. depuis la date de ma première inscription au tableau de l'Ordre, ou depuis plus de cinq ans, je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

() 5. depuis la date de ma première inscription au tableau de l'Ordre, ou depuis plus de cinq ans, je suis au service exclusif de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève ou suis moi-même une telle personne;

() 6. depuis la date de ma première inscription au tableau de l'Ordre, ou depuis plus de cinq ans, je suis au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou d'un cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

() 7. depuis la date de ma première inscription au tableau de l'Ordre, ou depuis plus de cinq ans, je suis au service exclusif du Parlement fédéral du Canada, de la « fonction publique » au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C. 1985, c. P-35), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1986, c. N-5) ou d'une « Société d'État » au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

() 8. je poursuis à temps plein et de façon exclusive des études universitaires de deuxième ou de troisième cycle et l'organisme où sont poursuivies ces études se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise dans l'exercice de ma profession (joindre l'annexe 2).

ENGAGEMENT

Je m'engage à aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre sans délai si je cesse d'être dans l'une des situations décrites à la présente.

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais et à ma connaissance personnelle.

Déclaré solennellement à _____
ce _____ jour de _____ 19 _____

Nom en lettres moulées

Signature de l'ingénieur forestier

ANNEXE 2

(a. 4)

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR¹

Considérant que M./Mme _____,
membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec,
est au service de:

(nom de la personne morale ou de l'organisme)

Je déclare, aux fins du Règlement sur l'assurance-
responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre
des ingénieurs forestiers du Québec: 2750, rue Einstein,
bureau 380, Sainte-Foy (Québec) G1P 4R1,

« QUE

(nom de la personne morale ou de l'organisme)

se porte garant, prend fait et cause et répond finan-
cièrement des conséquences de toute faute ou

négligence commise par M./Mme

(nom de l'ingénieur forestier)
dans l'exercice de ses fonctions ».

J'ai signé, ce _____ jour de _____ 19 _____,
le tout en conformité avec l'autorisation de signature
annexée à la présente.

Nom de la personne autorisée et titre (en lettres moulées)

Signature de l'ingénieur forestier

ANNEXE 3

(a. 1 et 6)

PREUVE D'ASSURANCE

Je soussigné (en lettres moulées) _____,
ingénieur forestier, numéro de membre _____,
déclare être couvert personnellement par un ou plusieurs
contrats d'assurance conformes aux conditions minima-
les prévues par règlement établissant une garantie contre
la responsabilité que je peux encourir dans l'exercice de
ma profession en raison de faute ou négligence commise
par moi.

Ce ou ces contrats d'assurance sont conclus avec:

Nom de l'assureur: _____

N^o de police: _____

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais et à
ma connaissance personnelle.

Déclaré solennellement à _____
ce _____ jour de _____ 19 _____

Nom en lettres moulées

Signature de l'ingénieur forestier

29514

¹ Cette déclaration demeure en vigueur tant que l'employé demeure
au service de l'employeur ci-haut mentionné.